

De nombreuses questions controversées, dont l'adoption du système métrique est un exemple, font l'objet de débats acharnés, non seulement au Parlement, mais dans les journaux et l'ensemble du pays. Le député de Peterborough est l'une des têtes du mouvement qui s'oppose à la métrisation. Il a défendu sa cause avec détermination tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Communes. Il a pleinement le droit de le faire et de continuer à le faire. De la même façon, nous devons reconnaître à ceux qui sont en faveur de la conversion au système métrique le droit de défendre leur cause avec autant de conviction.

Les priviléges parlementaires sont limités dans leur application. Je crois que les députés en sont tous conscients. Les députés qui se lancent dans un débat public à l'extérieur de la Chambre ne jouissent d'aucune protection spéciale. On ne peut se plaindre d'une atteinte aux priviléges que si elle se rapporte aux délibérations parlementaires. Le député s'est reporté au cours de son exposé au commentaire 56(1) de la cinquième édition de Beauchesne où il est question d'une affaire concernant la Roman Corporation. Dans ce cas-là, le tribunal a considéré un incident survenu à l'extérieur de la Chambre comme le prolongement des délibérations parlementaires. Toutefois, dans l'affaire en question, à savoir un télégramme et un communiqué, on ne faisait que répéter une déclaration ministérielle faite à la Chambre. On ne peut pas tirer de ce précédent la conclusion qu'un débat public sur un sujet qui a retenu l'attention du Parlement est, automatiquement, un prolongement des débats parlementaires.

Le député de Simcoe-Nord (M. Lewis) essayait de dresser un parallèle entre la question de privilège soulevée par le député de Lincoln (M. Mackasey), à propos de laquelle j'ai rendu une décision le 22 mars 1983, et l'affaire qui nous occupe. Je ferai remarquer à la Chambre que l'intervention du député de Lincoln portait sur une situation entièrement différente. Il avait été accusé d'un acte déshonorant, directement lié à sa situation de député. La loi interdit expressément aux députés de se livrer au genre d'activité dont on accusait le député. Aucune accusation de ce genre n'a été portée dans le cas présent. Je voudrais citer un passage de cette décision, car je pense qu'elle s'applique ici:

Le privilège parlementaire a pour effet de permettre à un député d'échapper à la loi dans les cas où c'est sa seule protection dans l'exercice de ses fonctions de député. Il ne s'agit pas de créer une catégorie privilégiée de citoyens. Le député jouit de certains priviléges au nom des citoyens qu'il représente, et non dans son intérêt personnel.

Suivait un extrait du rapport du comité spécial des priviléges parlementaires du Parlement britannique, présenté en 1967, qui peut être mentionné dans la décision.

Le 24 février 1982, j'ai eu à statuer sur une autre question de privilège, soulevée également par le député de Peterborough et qui n'est pas sans rappeler celle dont nous sommes saisis. Ma décision dans ce cas particulier contenait les paragraphes suivants. Je ne puis faire mieux que de les répéter, puisqu'ils s'appliquent également dans le cas présent:

Le privilège parlementaire est fondé sur la nécessité de protéger les députés contre toute tentative de les gêner, de les intimider ou de les contrarier dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne vise pas à les protéger contre les critiques, furent-elles violentes, même si les propos employés peuvent être jugés excessifs. Le député a cité le passage suivant du rapport d'un comité du Parlement du Royaume-Uni qui avait été cité par mon prédecesseur le 23 juin 1977:

Pétitions

... la Chambre devrait hésiter à recourir à son pouvoir de pénalisation pour étouffer les critiques ou même les injures à l'égard des mécanismes de la Chambre, d'un député ou d'un groupe identifiable de députés, même si les critiques sont exprimées vigoureusement et semblent injustifiées.

Je voudrais faire remarquer que l'intention du rapport cité par le député était de décourager les questions de privilège basées sur des propos déplacés. On y invite le député qui s'estime victime d'une diffamation de s'adresser aux tribunaux. Je voudrais citer deux recommandations du rapport du comité spécial:

Dorénavant, la Chambre doit s'inspirer du principe suivant dans l'exercice de sa compétence pénale: elle doit l'exercer *a)* le moins souvent possible et *b)* uniquement lorsqu'elle est persuadée que c'est absolument indispensable pour assurer une protection raisonnable à la Chambre, à ses députés et fonctionnaires contre une obstruction injustifiée ou contre une tentative ou une menace d'obstruction qui les empêche ou risque de les empêcher d'assumer comme il se doit leurs fonctions respectives.

Je voudrais ajouter une dernière citation qui s'applique directement ici. Je la tire d'un rapport du comité spécial britannique des priviléges parlementaires déposé le 16 juin 1964. Elle se lit ainsi:

Il leur semble particulièrement important qu'on n'invoque pas la loi du privilège parlementaire, sauf dans les cas les plus clairs, pour prévenir ou décourager la formation et l'expression libre d'une opinion à l'extérieur de la Chambre, par des députés aussi bien que d'autres citoyens, sur des questions intéressant la conduite des affaires de la nation.

En conclusion, bien que je reconnaisse que le député croit sincèrement que l'on a porté atteinte à son aptitude à remplir ses fonctions efficacement, je doute que la circulation de la lettre dont il se plaint l'ait empêché de jouer son rôle de député. Il n'a pas été menacé, ses déplacements n'ont pas été entravés et sa liberté de parole et d'action n'a pas été brimée.

Les assertions contenues dans la lettre représentent l'opinion d'une seule personne et l'affaire ne doit pas être montée en épingle. Quant à la question de savoir s'il convient qu'un fonctionnaire fasse ce genre de commentaires en public, elle est étrangère au privilège parlementaire. C'est au gouvernement de décider si ce fonctionnaire a eu une conduite inacceptable et s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires. Par conséquent, je ne suis pas en mesure de donner priorité à cette question, car il n'y a pas de présomption suffisante d'atteinte au privilège.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

PÉTITIONS

LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION—LA MODIFICATION CONCERNANT LA PORNOGRAPHIE

M. Lee Clark (Brandon-Souris): Madame le Président, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre une pétition portant la signature de 18 citoyens de ma circonscription de Brandon-Souris. Cette pétition est en faveur d'un projet de loi d'initiative parlementaire, tendant à modifier la loi sur la radiodiffusion, présenté par le député de Broadview-Greenwood (M^{me} McDonald). Bien que cette mesure ait été renvoyée à un comité, j'estime néanmoins nécessaire de déposer cette pétition à la Chambre.